MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2023-111** **13/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/03/2023
Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2022-152 du 17/02/2022 : Handicap - collecte des justificatifs des dépenses réalisées durant l'année 2021 auprès du secteur protégé ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Handicap- collecte des justificatifs liés aux dépenses réalisées durant l'année 2022 auprès du secteur adapté et protégé ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnels en situation de handicap

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF DRIAAF DAAF Etablissements publics d'enseignement agricole technique Etablissements publics d'enseignement agricole supérieur

Résumé : Dans le cadre de la déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés 2023 auprès du FIPHFP, la présente note de service vise à comptabiliser les dépenses réalisées durant l'année 2022, en lien avec le handicap, notamment les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de

prestations de services conclus avec le secteur adapté et protégé, ainsi que les dépenses liées au maintien dans l'emploi et à l'inclusion professionnelle.

Textes de référence :- Code du travail - articles L5212-5 à L5212-9.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

La présente note organise la collecte des justificatifs liés à diverses dépenses en lien avec le handicap, dont les factures sont intervenues entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Le taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap et assimilés (art. L.5212-2 du code du travail) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, employant au moins 20 ETP.

Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit verser une contribution annuelle au fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP). Le montant théorique de la contribution est fixé à 600 fois le montant du smic horaire par agents manquants.

En 2021, le taux d'emploi direct au MASA était de 4,54 %, soit 1 344 agents recensés ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Il est cependant possible de minorer le montant de la contribution financière en déduisant :

- Les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (art. 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005), plafonnées à 80 % de la contribution exigible ;
- Le montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ;
- Le montant des dépenses consacrées aux contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés.

Pour calculer le montant de cette contribution financière qui sera intégré lors de la déclaration de l'obligation d'emploi (DOETH) de 2023, au titre des effectifs de l'année 2022, il vous est demandé de bien vouloir renseigner le tableau des dépenses déductibles (annexe 1).

Pour être en mesure de justifier ces dépenses auprès du FIPHFP, il est demandé qu'une copie des factures et autres pièces justificatives (attestations reçues des entreprises adaptées et des établissements du secteur protégé) soit envoyée au pôle handicap du BASS (sous forme papier ou scannée), en même temps que le tableau de synthèse de l'annexe 1.

Présentation du tableau de l'annexe 1 :

I/ Les dépenses en lien avec l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation sont réparties en 4 types. La prise en compte de ces dépenses n'est possible qu'à la condition de **ne pas avoir fait l'objet d'une prise en charge par ailleurs par le pôle handicap du BASS au titre de la convention MASA/FIPHFP**

1) Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux agents BOE. Ces travaux d'accessibilité doivent être réalisés dans des locaux réservés à l'usage exclusif des personnels.

2) Maintien dans l'emploi au sein de la collectivité publique et à la reconversion professionnelle d'agents BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap.

3) Prestations d'accompagnement des agents BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des agents BOE.

4) Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il convient de réunir 2 critères pour pouvoir déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant : Le coût de l'aménagement doit excéder 10 % du traitement indiciaire brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi

- Un critère de montant : Le coût de l'aménagement doit excéder 10 % du traitement indiciaire brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Un critère relatif à la personne concernée : un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique pour un agent reconnu inapte statutairement mais non reconnu en tant qu'agent BOE.

II/ Les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés

La déduction mentionnée à l'article L. 5212-10-1 est calculée, pour les employeurs publics, en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou services payés au cours de l'année 2022, duquel a été préalablement déduit le coût des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation engagés pour la production des fournitures, la réalisation des travaux ou la prestation des services en cause.

Lorsqu'un contrat est conclu par un groupement d'achats, le montant de la déduction est réparti entre les différents employeurs membres du groupement d'achat à due proportion de leurs dépenses respectives.

Au plus tard le 31 janvier, les entreprises du secteur adapté adressent aux services une attestation annuelle, selon un modèle défini par l'arrêté[1] du 19 novembre 2020. Cette attestation indique, pour l'année 2022 :

- Montant 1 : Le montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations effectivement réglés au cours de l'année 2022 par l'employeur public ;
- Montant 2 : Les coûts de matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation correspondant aux montants réglés visés dans le cadre du montant 1 ;
- Montant 3 : Le montant du coût total de la main-d'œuvre ;
- Montant 4 : Montant à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement. **Cette somme est à reporter sur l'annexe 1.**

L'ensemble des informations demandées (annexe 1 et pièces justificatives) doit être retourné avant le vendredi 3 mars 2023, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale
Pôle handicap - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
ou par messagerie à : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

1 JORF n°0289 du 29 novembre 2020 Arrêté du 19 novembre 2020 fixant le modèle d'attestation relative aux achats auprès des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés et des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13

ANNEXE 1

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE :	
RÉGION :	
Adresse :	
Coordonnées de la personne chargée du dossier :	

TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2022	**Montant HT**	**Descriptif de la prestation**
I/ Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou des travailleurs indépendants handicapés		
TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2022	**Montant TTC**	**Descriptif succinct de la prestation**
II/ Dépenses liées à l'inclusion professionnelle des agents en situation de handicap (*hors dépenses ayant été remboursées par le pôle handicap du ministère au titre du conventionnement FIPHFP)*		
2.1 : Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.		
2.2 : Mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires permettant le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.		
2.3 : Prestations d'accompagnement, de formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs en situation de handicap et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.		
2.4 : Aménagements des postes de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.		

Commentaires éventuels :